

DECISION DU PRESIDENT N° D2024-50

Objet : Conclusion de l'accord-cadre relatif à la mise à disposition d'une solution informatique pour l'instruction des Déclarations de projet de travaux (DT) et des Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

Vu la délibération CM2023/10/12/45 du Conseil de la Métropole du 12 octobre 2023 portant délégation d'attributions au Président pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures, de services et de travaux ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,

Vu l'arrêté du Président n°AP2023/385 portant délégation de signature à Madame Nathalie VAN SCHOOR, Directrice générale déléguée de la Métropole du Grand Paris,

Considérant la nécessité pour la Métropole du Grand Paris de confier à un prestataire la mise à disposition d'une solution informatique pour l'instruction des Déclarations de projet de travaux (DT) et des Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) pour des raisons de conformités réglementaires,

Considérant que pour répondre à la variabilité dans la survenance des besoins, il convient de passer le marché sous forme d'accord-cadre s'exécutant par l'émission de bons de commandes,

Considérant que, compte tenu de la nature des prestations et de leur montant sur la durée totale du marché, la Métropole du Grand Paris a lancé une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables, conformément aux articles L. 2122-1 et R. 2122-8 du code de la commande publique,

Considérant qu'après analyse de l'unique offre déposée, le marché peut être conclu avec la société SOGELINK,

DECIDE

Article 1 : de conclure l'accord-cadre mono-attributaire relatif à la mise à disposition d'une solution informatique pour l'instruction des Déclarations de projet de travaux (DT) et des Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT), avec la société SOGELINK sise 889, rue de la vieille poste - CS 89017 34965 MONTPELLIER CEDEX 2, sans montant minimum et avec un montant maximum de 39 900 euros HT, pour une durée ferme de 2 ans à compter de la date de notification.

Article 2 : La dépense sera imputée au budget 2024, chapitre 011.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le préfet de la région Ile-de-France ;
- Monsieur le Trésorier.

Par ailleurs, notification en est faite au prestataire.

Fait à Paris, le **13 MARS 2024**

Pour le Président et par délégation,



Nathalie VAN SCHOOR
Directrice générale déléguée



Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.